

modifiant celle du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont

du 4 novembre 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

decrete

Article Premier

La loi du 25 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont est modifiée comme il suit :

Art. 15 Sans changement

² Sans changement

³ Sans changement

© 2010 Wiley

¹⁴ See also the discussion of the 'right to be forgotten' in the European Union's General Data Protection Regulation (GDPR), Article 17(1).

de structures vaudoises sans but lucratif ou d'organismes privés d'aides, dotés d'un service social, afin de permettre aux familles monoparentales en situation de précarité d'accéder à des activités de loisirs.

¹ Le Conseil d'Etat édicta les dispositions d'

² Le fonds est géré par la direction en charge de la coll.

Art. 15c **Financement**

¹ Le fonds provient d'un legs pr

² Le soutien prévu à l'article 15a s'éteint à l'épuisement du fonds.

Art. 15d Exclusion

¹ Le fonds est exclu du champ

Art. 30d Dispositions transitoires de la loi du 4 novembre 2025

¹ Dès la constitution du fonds créé aux articles 15a et suivants, il est préle

chargera d'utiliser cette somme en attribuant, durant 20 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente modification, un prix d'un montant de Fr. 500.- à l'un de ses habitants.

d'Algérie, précédemment subventionnées par la Fondation Cessy, se verront attribuer en 2024 et 2025 le montant maximal annuel de Fr. 25'000.-. Il ne sera pas procédé au versement d'une subvention au-delà de l'année 2025. Les montants précités sont prélevés sur le fonds constitué aux articles 15a et suivants.

1 Je C

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 4 novembre 2025.

Conseil:

S. Montangero

Date de publication : 18 novembre 2025